John Carter Brown
Library
Brown University

BOUND BY SANGORSKI & SUTCLIFFE, LONDON

79.477

RÉFLEXIONS

D'UN

Gentil'homme Suiſſe ſur la ſentence d'un Conſeil de Guerre *Américain*, qui a condamné le Major *André* au dernier ſupplice.

RÉFLEXIONS

D'UN

GENTIL'HOMME SUISSE,

SUR LA

Sentence d'un conſeil de guerre *Américain*, qui a condamné le Major *André* au dernier ſupplice.

Et ſur la lettre

Ecrite, à cette occaſion, par un ami de cet officier au redacteur du *Courier de l'Europe*, No. XLIII.

Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contrà ſingulos, utilitate publicâ, rependitur.
Tacit. Annal. lib. xiv. *cap.* xliv.

A LONDRES

Se vend chèz M. Boſſiere, à la ſocieté Typographique rue St. James.

1781.

REFLEXIONS

D'UN

Gentil'homme Suiſſe ſur la ſentence d'un Conſeil de Guerre *Amêricain*, qui a condamné le Major *André* au dernier ſupplice.

QUOIQUE vivement affecté du ſort du Major *André*, dèz que la renommée en eut publié les circonſtances, je m'étois dabord contenté d'ajouter, dans le ſilence de mon cabinet, ſa fatale hiſtoire a la liſte de ces efrayantes biſarreries qui affligent le genre humain, bien plus qu'elles ne l'inſtruiſent.

Le zèle d'un généreux ami de ce malheureux officier, le jouet de ce qu'on nomme *loix de la guerre*, et la victime des opinions, a reveillé le mien ſur les interêts généraux de l'humanité : ſes remarques, inſerées dans une feuille periodique, qui porte le titre bizarre de *Courier de l'Europe*, No. 43, m'en a fait faire pluſieurs autres qui me paroiſſent egalement dignes de l'attention des philoſophes, et de la diſcuſſion des juriſconſultes.

Loix de la guerre! quel alliage de termes diſparates ? comment concilier les uſages de la guerre avec ce qui eſt l'objet de la juſtice ? accorder les ſaintes maximes de l'equité naturelle avec la violence ? allier enfin le carnage avec la pitié ?

Le congrès *Américain* a crû devoir juſtifier la rigueur avec laquelle on a refuſé de mitiger une ſentence qui a eû beſoin de la candeur dé la victime pour etre excuſée, et pallier le dédain avec le quel on a rejetté la demande d'un officier diſtingué, qui ne ſollicitoit que la faveur

de

de mourir en ſoldat. *La pratique*, dit-il dans ſa note, ſignée *Thompſon*,* *et l'uſage de la guerre rendoient inadmiſſible l'indulgence qu'il ſollicitoit.*

* Voy. pieces, No. 1.

Le terme de *droit* ſuppoſe une loi commune : il ſuppoſe de plus un tribunal protecteur de cette loi commune, ou au moins un arbitrage permanent.

Quelle eſt, dans l'etat de guerre, la loi ſuprème des peuples qui ſe la font ?

Leur interêt apparent : et chacun veut en être l'arbitre tout ſeul.

Comment eſperer qu'au milieu dn tumulte des ſuccès ou des défaites, l'yvreſſe des paſſions n'obſcurcira pas, aux yeux de ceux qu'elles font mouvoir, ce grand interêt de l'humanité, *ne faites point contre votre ennemi ce que vous ne voudriez pas qu'il fit contre vous, ſi vous etiez à ſa place, et qu'il fut à la votre ?*

On conçoit cependant que, ſi la guerre doit entrer neceſſairement dans les accidens qui affligent l'humanité, il doit y avoir des regles et un juſtice militaire.

Sans elles il ne pourroit exiſter de cors d'armée, et les hommes ſe feroient la guerre par hordes ou par individus.

Voilà ce qui juſtifie les conſeils de guerre. Mais cette notion elle-même en emporte une autre qui en eſt inſéparable. La raiſon ne peut avoüer les conſeils de guerre, qu'autant que c'eſt elle qui fixe leur compétence; et cette compétence, dans les camps, ne ſcauroit s'etendre par delà leurs lignes; elles forment neceſſairement les limites de leur juriſdiction militaire.

D'aprèz ceia je demande ce que c'eſt qu'un eſpion à la guerre ?

C'eſt un homme qui s'introduit furtivement dans les lignes de l'ennemi de celui qui l'emploie, pour obſerver ſa conduite, ſes forces, et ſes mouvemens. Si cette définition eſt exacte, celui qui arrive au camp d'un général, muni d'un paſſeport de ſa part, et ſous la ſauvegarde d'un pavillon de trêve, ne ſcauroit être conſideré comme un eſpion. Les hommes

ont-

ont-ils un interêt mutuel que *le pavillon de trêve* ſoit reſpecté ?

Si la raiſon dit oui, ceux qui ſont ſous ſa ſauvegarde ont les mêmes privileges à réclamer, que ceux qui ſont ſous celle du *droit des gens*. On ſuppoſe, dans le droit des gens, le cas où l'envoyé d'une nation ſeroit arrivé chez une autre *animo nocendi :* on ſuppoſe de plus, que mettant ſes deſſeins en pratique, il forme au milieu de cette nation ou il eſt étranger, des intrigues et des cabales contraires à ſes interêts, et l'on demande ſi elle a le droit de l'arrêter, de le juger, et de le punir.

Il en eſt parmi ceux dont l'uſage a adopté les deciſions, qui declarent qu'on peut ordonner à cet hôte dangereux de ſortir des terres où il ſe conduit en ennemi, qu'on peut même, dans de certains cas, *l'arrêter*.

Mais il n'en eſt aucun qui ſoutienne, qu'on peut le *juger* et le *punir* ; parcequ'un pareil acte detruiroit préciſément le bâſe ſur laquelle le droit des gens eſt aſſis, c'eſt à dire cette fiction legale, en

vertu

vertu de laquelle ceux qui ſont ſous ſa ſauvegarde, ſont cenſés exempts de la juriſdiction du pays où ils ſont envoyés.

Le malheureux Major, me dira-t-on, ne pouvoit pas ſuppoſer, dans les termes ou il en etoit avec le général *Arnold*, que le congrès *Americain* eût ratifié le paſſe-port de celui-ci, s'il en eût connû les motifs.

Mais cette objection, qui n'eſt tirée que du droit privé, tombe devant les grandes maximes du droit des gens. Il vaut mieux pour une nation d'outrer la clemence que la rigueur, et d'exercer des actes indiſputables de généroſité, que de pratiquer des actes équivoques de juſtice. C'eſt a elle-même qu'elle doit imputer ce que le choix de ſes commandans peut produire de facheux pour elle, et ſi elle s'y eſt trompée, ou qu'elle en ait fait un mauvais, elle ne doit pas en punir des tiers, en euſſent-ils fait leur profit.

C'eſt ainſi que penſoient les *Romains*, lorſqu'ils expulſerent les envoyés des *Tar-*

quins

quins qui par leurs intrigues etoient parvenus à former à Rome une conſpiration dangereuſe : ils crûrent que la ſimple intention ne pouvoit etre punie dans la perſonne d'envoyés etrangers : " quoi-" qu'ils euſſent pû être traités en enne-" mis, dit *Tite Live*, la conſideration " du droit des gens l'emporta, *quàm-quàm viſi ſint commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, jus tamen gentium valuit.**

Grotius rapporte, ſur la foi de *Polybe*, qu'un envoyé à *Rome* ayant fourni à des ôtages qu'on y gardoit, le moien de s'evader, on ſe contenta de lui faire dire qu'il eût à ſortir de *Rome*.†

Scipion l'Africain pouſſa la delicateſſe juſqu'à renvoïer les eſpions d'*Annibal* ſains et ſaufs, quoique, dit encore *Tite Live*, il eut pû les traiter en ennemis.‡

" Il eſt beaucop plus grand ſans doute, " et beaucoup plus honnête, dit à cet " egard *Ciceron*, de ménager un homme " qu'on

* Tit. Liv. l. 2. c. 4. n. 7.

† Grot. de jure bell. l. 2. c. 18. §. 4. n. 5.

‡ Tit. Liv. l. 30. c. 29.

" qu'on croit coupable, que de s'expoſer
" ſoi-même au reproche d'être peu dé-
" licat ſur la foi publique.*

Il ne me ſeroit pas difficile de trouver dans l'hiſtoire des nations modernes des preuves de l'acquieſcement du plus grand nombre d'entr'elles à ces maximes vraiment Romaines.

Le Major *André* pouvoit donc, ce ſemble, borner ſa defenſe à ces mots, " je ſuis venu ici ſous la ſauvegarde d'un " pavillon de trêve ; et j'y ſuis, quoique " dans les fers, ſous celle d'un paſſeport " emané d'un général qui avoit le pou- " voir d'en donner." C'etoit un exception peremptoire ſur laquelle, ſi ont eut voulu ſuivre les regles du droit des gens, il eut été indiſpenſable de ſtatuer avant tout, parcequ'elle attaquoit la compétence des juges, et l'ordre des juriſdictions etabli parmi les nations. J'avouë que je ne conçois pas, comment un peuple nouveau, qui ne fait que paroitre dans le monde, et qui s'y annonce comme jaloux des

* Cic. in verr. l. 1. c. 27.

des droits de l'humanité, a pû la fouler aux pieds.

Les magiſtrats *Romains* qui firent arrêter les envoyés des *Tarquins*, ne leur demanderent pas leur avis ſur le cas dans lequel ils ſe trouvoient ; ils ne les preſſerent pas d'expliquer comment ils entendoient être ſous la protection de la foi publique ; ils les renvoierent.

La queſtion faite au Major *André* étoit au moins ſuperflue ; ſon opinion particuliere ſur les diverſes ſituations dans leſquelles on peut réclamer la ſauvegarde du pavillon de trêve, étoit indifférente : ou elle lui étoit favorable, ce qu'on pouvoit ſuppoſer, et dans ce cas elle éclairoit peu les juges ; ou elle lui étoit préjudiciable, et dans ce cas la queſtion pouvoit être regardée comme un piège.

Pourquoi avoit-on adjoint aux juges un *juge-avocat*, ſi ce n'eſt pour veiller ſur l'interêt public, et le balancer avec celui d'une vengeance privée ?

Je propoſe mes doutes et me reflexions aux ſages de toutes les nations. " Le

" droit des gens, dit *Sénéque*, n'eſt que
" le reſultat des comparaiſons ſur ce qui
" eſt juſte et honnête parmi les nations :
" il ne peut donc avoir pour fondement
" que la raiſon et l'uſage : tous deux ont
" beſoin d'exemples, l'une pour s'éclairer,
" l'autre pour s'accréditer."

Affecté, comme je le ſuis, du triſte ſort du Major *André*, j'ai examiné ſous tous les points de vuë, la conduite qu'on a tenue à ſon égard.

On parle d'aveux et de confeſſions de ſa part, dans la ſentence qui l'a condamné au dernier ſupplice.

Mais l'equité naturelle, la raiſon, et l'uſage des peuples civiliſés permettent-ils de diviſer les confeſſions d'un accuſé ?

Le malheureux officier convient de s'être trouvé dans l'interieur des lignes *Ameriquaines* : mais n'ajoute-t-il pas auſſitot que cela eſt arrivé *d'une maniere contraire à ſes conventions, à ſes intentions, et abſolument à ſon inſceu ?** Et cette modification qui innocente ce que ſon apparition

* Voy. pieces, No. 2.

rition dans ces lignes paroiſſoit avoir d'irrégulier, n'eſt-elle pas confirmée par le témoignage du général *Arnold*?*

* Voy. pieces, No. 3.

Il convient auſſi de s'être déguiſé, lorſqu'il ſe vit trompé dans ſon attente.

Mais ce déguiſement, dans les circonſtances, n'étoit-il pas commandé par la loi ſuprême de ſa propre conſervation?

Les ſeuls faits à verifier, c'étoit de ſcavoir, ſi en effet il eſt arrivé en uniforme au lieu du rendézvous; ſi ce lieu étoit hors des lignes *Americaines*, et ſi c'eſt volontairement ou involontairement qu'il s'eſt enſuite trouvé dans l'interieur de ces lignes.

Or ſur ces faits, il eut été facile d'avoir les eclairciſſemens les plus ſatisfaiſans par le témoignage du colonel *Robinſon*, moins ſuſpect que celui du général *Arnold*, et par celui des officiers du *Vulture* à bord du quel le Major eſt arrivé au lieu du rendézvous.†

† Voy. pieces, No. 4.

Reſte à repondre à la priſe que cette officier a donné ſur ſoi, en paroiſſant

douter dans une de ſes réponſes, qu'il fut arrivé ſous la ſanction d'un pavillon de trêve.

Une ſimple réflexion à cet egard me paroit ſuffire; a-t-on entendu le juger ſur les regles ordinaires de la jurisprudence criminelle? en ce cas il falloit informer à décharge comme à charge, et ſa propre opinion ne pouvoit lui préjudicier. *Non auditur perire volens.* L'inſtruction de ſon procès n'a-t-elle dû être qu'un vain ſimulacre? en ce cas on pouvoit au moins, pour l'honneur des loix, ſupprimer la cerémonie de l'adjonction d'un *juge-avocat.*

Voilà ce que, comme philoſophe attaché aux droits ſacrés de l'humanité, et comme homme jaloux de l'obſervation des regles qui leur ſervent d'appuy, je penſe ſur l'affaire d'un officier digne à tous égards de tomber entre les mains d'un ennemi plus généreux.

Je ne crois pas que le ſentiment ait ici fait illuſion à la raiſon; j'ai fait tout

ce

ce que j'ai pû pour la prémunir contre le préſtige de la ſenſibilité.

Mais je m'y livrerai avec tranſport, ſi le jugement des ſages, auquel je ſoumets le mien, peut racheter la mémoire d'un homme, à la deſtinée du quel je ne puis ſonger ſans être emeû, d'une humiliation à laquelle ſon ame ne paroiſſoit pas préparée, et dont il a pourtant devoré l'amertume avec courage.

Telle eſt la fatalité attachée aux malheurs qui rendent les hommes célébres, que tout ſe réunit, ſots et mechans, pour déparer leur vie et ternir leur exiſtence; et tous n'ont pas des amis tels que l'homme ingénieux qui de la défenſe du ſien a fait ſortir un ſujet d'inſtruction publique, et donné à penſer aux ſages, en faiſant taire les ſots.

Après avoir ecarté de la mémoire du Major *André* ces vampires qui fouilloient juſque dans ſon exiſtence politique, cet ami reſpectable obſerve, que dans les états démocratiques la diſtinction de rang eſt *dans le fait*, et que dans les états monarchiques

narchiques elle eſt *dans le droit* ; qu'une république ſe ſert indiſtinctement de la tête et des bras de quiconque eſt citoien utile, pour la gloire et la défenſe de la patrie ; et il finit par demander s'il eſt donc eſſentiel aux monarchies, que les places et les emplois ſoient affectés excluſivement à une ſeule claſſe de ſujets ; et ſi l'état doit ſe priver volontairement des ſecours qu'il pourroit ſouvent trouver dans la partie la plus nombreuſe de la nation ?

Pourquoi dans les états monarchiques la diſtinction de rang eſt-elle *de droit* ? pourquoi n'eſt-elle que *de fait* dans les démocratiques ? c'eſt que dans la monarchie tous les pouvoirs émanent d'un ſeul, et dans la démocratie ils ſont cenſés émaner de tous.

Voilà pourquoi dans la monarchie tout le monde aſpire à la ſupériorité, et que dans la démocratie tout le monde ſe prête à l'egalité.

Cette tendence vers la ſupériorité dans les états monarchiques n'allarme pas la

royauté,

royauté, elle y trouve ſon luſtre, et même ſon appuy contre la multitude ; elle ſeroit inſupportable dans une démocratie dont elle effectueroit promptement la ruine.

Dans la monarchie tous les pouvoirs ſe moulent ſur celui dont ils émanent ; tous tendent à la perpétuité : dans la démocratie ils ſons tous diſpoſé à l'abdication, parceque l'homme le plus ambitieux y craint d'en trouver un plus ambitieux et plus heureux que lui.

Voilà la ſource de la nobleſſe herédi-taire dans les états monarchiques, où elle eſt un puiſſant reſſort dans la main du ſouverain, par le pouvoir qu'il a de l'accorder.

Et voilà pourquoi dans les états démocratiques la nobleſſe deviendroit ſuſpecte et odieuſe, dèz qu'elle voudroit diſputer le rang et le pouvoir au droit de cité.

C'eſt là ce qui juſtifie cet axiome politique du préſident de Monteſquieu, *point de roy, point de nobleſſe*.

La

La police ſur la dictinctions des rangs, telle qu'elle a lieu dans les états monarchiques, paroit d'abord être la ſource de deux vices politiques.

Celui de la multiplication des offices. Et celui des obſtacles qu'y doit rencontrer la perfection des loix criminelles.

Le caractère indélébile de la monarchie eſt tel, que mille moïens aident l'ambition à intereſſer aux yeux du prince le bon ordre de l'état à l'établiſſement d'un grand nombre d'offices, et à rendre enſuite leur ſuppreſſion difficile, pour ne pas dire impoſſible.

Toute création d'offices emporte avec elle trois ſortes de charges ſur le peuple.

Le payment des gages qu'il faut attribuer aux pourvûs.

Les droits qu'il faut les autoriſer à percevoir.

La multiplication des perſonnes privilegées.

Voilà quant au phyſique : Au moral la manie des charges et emplois répand neçéſſairement un eſpece de honte ſur le travail,

travail, et produit ſur ce qu'on appelle peuple à peu prèz les mêmes effets que la ſervitude : *leur multiplicité efrénée*, diſoit un des adminiſtrateurs des finances qui s'eſt aquis le plus de réputation en France,* *eſt la marque aſſurée de la déca-dence prochaine d'un etat.*

* *Sully.*

Il y en avoit, de ſon tems, pour la valeur de plus de trois cent millions Tournois dans ce royaume. Cinquante ans aprèz le prix courant des offices, en *France*, étoit de prèz de quatre cent vingt millions, et la nombre des officiers etoit de prèz de quarante ſix mille.

Voilà d'un côté plus de la moitié de la maſſe d'argent, exiſtante alors en *France*, detournée de l'agriculture, des arts, et du commerce : et de l'autre, prèz de la centieme partie des chefs de famille de ce royaume formant comme un cors à part, avec des prétentions particulieres, et un préjugé de dérogeance relativement à tout ce qu'on appelle peuple.

Cette obſevation ouvre tout à coup un calcul ſur l'avantage qu'ont, du côté

du commerce, les états qui tiennent de la démocratie, ſur les états monarchiques, où l'on perſuade aux princes, que tout office, tout emploi, même neceſſaire à la police d'un état, eſt une portion de ſon domaine, et qu'il peut ſans ſcruple, en l'alienant pour un tems ou à perpetuité, s'en faire une reſſource de finance.

En ſuppoſant, par example, que la maſſe d'argent exiſtante dans la *Grande Bretagne*, dont la conſtitution tient aſſèz de la démocratie pour que les offices n'y ſoient pas vénaux, ſoit égale à celle qui exiſte en *France*, et en la portant de part et d'autre a douze cent million, il eſt clair que l'agriculture, les arts et la commerce ſeront des deux tiers plus riches en *Angleterre*, qu'en *France*, puiſque dans ce dernier royaume la ſomme, deſtinée à l'aquiſition des charges et emplois, forme aujourdhui, ſans exagerer, le capital de 800 millions Tournois, de monnoie actuelle, ſomme qui reflue continuellement, en *Angleterre*, vers les trois ſources de l'aiſance d'un peuple.

Ce

Ce n'eſt pas tout, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que par l'effet des circonſtances la circulation interieure des deux royaumes fut comprimée dans un egale proportion, et alla progreſſivement vers ſon extinction, celle d'*Angleterre* rouleroit encore ſur ſoixante millions au moins, au moment où celle de *France* ſeroit arrivée à l'inanition, parcequ'il y a en *France* au moins ſoixante mille chefs de famille, qui pour faciliter a leurs enfans l'aquiſition de quelque charge ou emploi, dans l'occaſion, mettent chacun cent piſtoles en réſerve, et les retirent par conſéquent de la circulation.

Si l'on met enſuite dans la balance, qu'en *Angleterre* le commerce forme un cors permanent, et qu' en *France* des préjugés peut-être indéſtructibles s'oppoſent à ce que ſon credit ſoit couremment établi; qu'en *Angleterre* l'uſage d'une banque ſupplée à un plus grand numeraire, et qu'en *France* cet expédient ſeroit dangereux, peut-être ruineux; qu'en *Angleterre* l'impoſſibilité où l'on eſt de

placer avantageuſement ſon argent en ſe procurant des diſtinctions, réduit le prix des interêts à un taux favorable à la culture des terres et au commerce, et que c'eſt tout le contraire en *France*; on trouvera que le différence dans les moïens de faire la guerre eſt au moins de cent vingt millions en faveur de l'*Angleterre*.

Voilà ſans doute de grands inconvéniens qui dérivent en grande partie de la diſtinction des rangs, telle que ſa police eſt établie dans les monarchies pures: n'en ſont-elles pas dédommagées par quelques autres endroits? D'aprèz la police de la vénalité des charges, les riches ſeuls peuvent y prétendre. Or les riches, en général, ont une meilleure education, plus de dignité et de diſintereſſement: le prix de leurs charges eſt un gage de leur vigilance ſur le bon ordre: à *Athèns* les riches ſeuls pouvoient occuper de certaines places; à *Rome* même il falloit l'être, pour prétendre aux grands honneurs; et quoique la vénalité des charges dégénère auſſi en impots ſur le peuple,

on ne ſcauroit diſconvenir qu'il y porte moins directement que tous les autres.

Mais ce qui eſt frappant, c'eſt que l'hérédité de la nobleſſe, et celle des offices qui la donnent, ſont la ſauvegarde de la monarchie ; elles ſeules l'empêchent de dégénérer en déſpotiſme.

Partout où le pouvoir ſoverain place et déplace, éleve et renverſe, tire de la pouſſiere et y fait rentrer, à ſon gré et ſuivant la caprice de ſes favoris, on n'a point un monarque, on a un maitre abſolu, ce qui juſtifie ce ſecond axiome politique du preſident de Monteſquieu, *point de nobleſſe, point de monarque ; on a un déſpote.*

Il a fallu que *Lous* XI, pour qui le pouvoir abſolu avoit tant de charmes, ſe trouva dans de bien grandes extremités, pour donner en 1467 cette fameuſe déclaration qui porte, *qu'il ne ſera donné aucun office, s'il n'eſt vacant par mort, réſignation ou forfaiture* ; reglement que la magiſtrature en *France* regarde comme ſon *palladium*, et qui par la généralité de

ſes

ſes termes pourroit être celui de tous les autres cors d'officiers.

Ainſi dans un état monarchique, où l'adminiſtration tenteroit de ſubſtituer à la diſtinction des rangs qui y eſt *de droit*, celle qui n'eſt que *de fait* dans les démocratiques, elle pourroit être ſoupçonnée de viſer au déſpotiſme. Voilà l'ecueil des réformateurs, et le danger des ſuppreſſions.

J'ai dit que la tendence univerſelle qui regne dans les états monarchiques vers la ſuperiorité, y engendroit un autre vice politique, qui ne doit pas echaper à l'attention des ſages ; ce ſont les obſtacles que l'adminiſtration la mieux intentionnée doit y rencontrer dans le perfectionnement des loix criminelles.

C'eſt une choſe digne de remarque, que les gouvernemens, où la puiſſance publique s'eſt arrogé le plus de droit ſur les actions des hommes, ſont auſſi ceux qui ont le plus enjambé ſur les degrés des peines, et que ceux qui ont le plus reſpecté la liberté naturelle des hommes,

ſont

ſont auſſi ceux qui ſe ſont ménagés le plus de moïens de les conſerver à la ſocieté par des corrections. C'eſt que le déſpotiſme a beaucoup plus beſoin de la terreur, que de la correction. A *Rome*, dans le tems de la liberté, le citoïen n'avoit pas beſoin de recourir, dans tous les cas, aux juges pour ſe faire juſtice. Toutes les fois qu'il eſſuyoit, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans celle de ſa femme, de ſes enfans, même de ſes domeſtiques, une de ces attaques ſoudaines, dans leſquelles il n'eſt pas poſſible de calculer et de prévoir tous les deſſeins de l'agreſſeur, la loi lui permetoit cette juſtice prompte et impatiente, que la nature ſuggère et autoriſe ; de même, lorſqu'il éprouvoit une de ces pertes dont la réparation entiere n'eſt que dans la promptitude à la pourſuivre, la loi l'autoriſoit encore à defendre lui-même ſon droit de proprieté, en employant des moyens plus expéditifs que ne le ſont les procédures de la juſtice, pour ſe reſaiſir de ce qui lui avoit été enlevé.

Mais

Mais dèz qu'un pouvoir ſoupçonneux s'arrogea ſur les actions des hommes plus d'autorité qu'ils ne peuvent même en ceder ; alors on vit la nature elle-même citée au tribunal du caprice ; l'exercice des droits impréſcriptibles de l'humanité fut ſoumis à l'inſpection minucieuſe des tirans, et les *Romains*, ſemblables aux eunuques, ſentirent l'aguillon de la loi naturelle, et n'eurent plus la faculté de lui obeïr.

Pourquoi la juriſprudence criminelle, dans les états monarchiques, incline-t-elle plutot vers la rigueur, que celle des états qui tiennent de la republique ? cette différence vient de celle du caractere public que ces deux formes de gouvernement engendrent naturellement.

Dans la monarchie, je l'ai dit, tout le monde aſpire à la ſuperiorité ; perſonne ne ſonge à l'égalité ; ſon idée fatigue, on ne s'y arrête pas. L'éſprit de domination s'inſinue juſque dans les moindres conditions ; et c'eſt cette pente de tous les éſprits vers une ſuperiorité quelconque,

qui

qui multiplie ſi fort, dans les états monarchiques, les offices en tout genre, parcequ'elle facilite au gouvernement qui s'en fait un reſſource de finance, le moien de les vendre. Chacun de ces officiers ſe forme avec un peu d'argent une petite domination qui ecarte de lui ce qu'il appelle *la canaille*, et cherche par ce moyen à réparer par des dehors ce qui lui manque en effet.

Il en eſt bien autrement des republiques, qui ne peuvent ſe conſerver que par l'éſprit d'égalité, et où la tendence vers la ſuperiorité eſt bientot déconcertée par l'éſtime que chaque citoyen fait de ſoi-même.

Voilà ce qui fait, que le caractère du républicain eſt la fierté, qui n'eſt autre choſe que le ſentiment de cette même éſtime, et que les adhérens du pouvoir arbitraire flétriſſent du nom d'orgueil.

Ceux-ci au contraire incapables de ſe livrer à tout ce que ce ſentiment a de noble, s'en dédommagent par le dédain dont ils ſe font une ſorte de décoration

qui les empêche de ſe familiariſer avec ceux qu'ils croient aux deſſous d'eux.

De là il arrive, que le républicain, offenſé par un de ſon concitoïens, eſt aiſé à déſarmer, parcequ'il ſent le prix de la réparation qu'il recoit de la part d'un homme libre, ſon égal. Au lieu que le reſſentiment du dédaigneux monarchicole ne peut être ſatisfait par des réparation vulgaires ; il lui en faut d'éclatantes : plus l'argent lui a été néceſſaire pour acquerir de la conſidération, moins il l'eſtime, lorſqu'il s'agit de réparation ; il deſire bien moins l'indemnité du tort qui lui eſt arrivé, que la déſtruction ou la dégradation de celui qui a oſé l'offenſer.

C'eſt de là qu'on voit, dans les états monarchiques, en *France* par exemple, les parties plaignantes qui n'ont obtenu qu'un decret *d'aſſigné pour être oui* contre ceux qu'elles accuſent de quelque excès, ſe rendre elles-mêmes appellantes pardevant le juge ſuperieur de la modicité du decret. Par cette conduite elles donnent evidemment à connoitre que leur reſſentiment

timent veut une victime, puiſque l'ordonnance défend aux juges de prononcer des decrets de priſe de cors contre des domiciliés, ſi ce n'eſt pour des faits qui doivent être punis de peines aflictives.

Cet éſprit de dédain devient naturellement celui de la juriſprudence, parceque la juſtice, dans les états monarchiques, n'eſt pas *populaire*, ſi j'oſe m'éxprimer ainſi, elle y eſt *officielle*; ceux qui y achetent le droit de l'adminiſtrer, eſtiment tous les exçés qu'ils ont à punir d'aprèz le cas qu'ils font de ceux que leur argent leur a ſubordonnés; et comme l'éſprit de domination détruit parmi eux tous les liens de la fraternité, ils adoptent, comme par inſtinct, pour ce qu'on appelle peuple, une juriſprudence peu différente de celle des Romains à l'égard de leurs ſerfs.

Je livre ces réflexions, et les conſéquences qu'on en peut tirer, aux réformateurs. J'y reviendrai peut-être quelque jour.

F I N.

PIECES

Relatives à l'affaire de Major André.

No. I.

Note du Congrès Americain.

LE temps qui s'eſt coulé entre le moment où le Major *André* a été arrêté, le 23 Septembre, & celui de ſon exécution qui n'a eu lieu que le 2 Octobre à midi : la maniere dont on a conduit ſon procès, la lettre qu'il a écrite à Sir *Henry Clinton* le 29 Septembre dans laquellé il dit, " Je reçois les marques de la plus grande attention de la part de S. E. le General *Waſhington*, ainſi que de toutes les perſonnes à la garde deſquelles je me trouve confié." Sans parler de beaucoup d'autres occaſions dans leſquelles il a reconnu le bon traitement qu'il recevoit ; tout doit prononcer que les procédés que l'on a eus à ſon égard n'ont point été guidés par le reſſentiment : la pratique & l'uſage de la guerre étoient contraires à ſa requiſition, & dans les circonſtances où il ſe trouvoit rendoient inadmiſſible l'indulgence qu'il ſollicitoit.

Publié par ordre du Congrès.

CH. THOMPSON, Sec.

No II.

Lettre du Major au General Waſhington, du 24 Septembre, 1780.

Monſieur,

Ce que j'ai dit juſqu'à pr ſent à mon ſujet, a été une tentative excuſable que j'ai faite pour me tirer d'affaire ; je ſuis trop peu accoutumé à la duplicit pour avoir réuſſi. Je prie V. E. d'être perſuad e qu'aucun changement ſurvenu dans ma façon de voir & de penſer, aucune crainte relative à

ma ſûreté ne m'engagent à la démarche que je fais en vous écrivant : que mon unique objet eſt de me ſouſtraire à l'imputation qui pourroit m'être faite, d'avoir joué un vil perſonnage dans les vues perfides de l'intérêt perſonnel ; conduite auſſi incompatible avec les principes qui ont dirigé mes actions, qu'avec le rang que je tiens dans la Societé : ce n'eſt pas pour me ſauver, c'eſt pour mettre ma réputation à couvert, que je vous écris.

La perſonne qui eſt tombée en votre poſſeſſion, eſt le Major *John André*, Adjudant-Général de l'armée Angloiſe ; l'influence que peut avoir un Commandant ſur l'armée de ſon adverſaire eſt un avantage que l'on ſaiſit en guerre ; comme honoré, en cette occaſion, de la confiance de S. E. Sir *Henry Clinton*, j'ai entretenu une correſpondance à cet effet : pour faciliter cette correſpondance, je ſuis convenu de me trouver à quelqu'endroit qui ne ſeroit pas en deça des lignes de l'une ou l'autre armée avec une perſonne qui devoit me donner des informations : en conſequence, je ſuis arrivée à bord vaiſſeau de guerre le *Vulture*, & l'on m'a envoy chercher ſur le rivage par un bateau qui m'a conduit ſur la pointe : lorſque j'y ſuis arriv , on m'a dit que l'approche du jour s'oppoſoit à ce que je retournaſſe au vaiſſeau, & qu'il falloit que je me tinſſe cach juſq'à la nuit prochaine : j'avois alors mon uniforme & j'avois honorablement (de bon jeu) haſard ma perſonne.

D'une maniére *contraire à mes conventions, à mes intentions, & abſolument à mon inſçû* je fus conduit en deça d'un de vos poſtes : V. E. peut concevoir ce que je dus ſentir en cette occaſion, & imaginera combien j'ai été plus affecté encore lorſque la nuit ſuivante on me refuſa de me reconduire de même que l'on m'avoit amené : me voyant ainſi devenu priſonnier, ce que j'avois à faire étoit de concerter les moyens de m'échapper, je quittai mon uniforme ; dans la nuit on me fit paſſer par un autre chemin ſur un territorie neutre au delà des poſtes Américains ; où l'on me dit que j'étois hors de portée de tous partis arm s & on me laiſſa pour prendre à la hâte le chemin de *New York* ; je fus arrêté à *Tarrytown* par quelques volontaires ; c'eſt ainſi, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expoſer, qu' tant Ajudant-Général de l'armée Britannique, je me ſuis vu embarqué à jouer le vil perſonnage d'un ennemi introduit dans l'intérieur de vos lignes. Après avoir déclaré que je ſuis un Officier Anglois, je n'ai rien à révéler que ce qui a rapport à moi, & ce que j'affirme être vrai, ſur la parole d'honneur d'Officier & de Gentilhomme. Ce que

j'ai ?

'ai à demander à V. E. (& je ſais que je m'adreſſe bien) eſt que, quelle que ſoit la rigueur que la politique puiſſe preſcrire, la conduite que l'on tiendra à mon êgard ſoit aſſez decente pour marquer que, tout infortuné que je ſuis, je ne ſuis fletri par aucune action déſhonorante, parceque je n'ai pu avoir de motif que le ſervice de mon Roi, & c'eſt involontairement que j'ai té un impoſteur : je demande de plus la permiſſion d'écrire une lettre ouverte à Sir *Henry Clinton* ; une autre, à un ami pour me procurer du linge & des habits. Je prends la liberté de mettre ſous vos yeux la ſituation dans laquelle ſe trouvent à *Charles-Town* quelques particuliers, qui, etant ſous leur parole, ou ſous notre protection, ſe ſont engagés dans une conſpiration contre nous: quoique leur poſition ne ſoit pas la même que la mienne, ce ſont des citoyens que l'on peut donner en échange pour moi, & qui peuvent ſe reſſentir du traitement qui me ſera fait.

Ce n'eſt pas moins, Monſieur, par un effet de la confiance que j'ai dans la généroſité de votre ame, qu'à raiſon de la ſupériorité de votre rang, que je me ſuis déterminé à vous importuner de cette lettre.

J'ai l'honneur, &c.

JOHN ANDRE'.

No. III.

Lettre du Général Arnold au Général Waſhington, datée de New-York le 1er Octobre 1780.

Monſieur,

L'attention polie que V.E. et des perſonnes de votre Famille ont marquée à *Miſtreſs Arnold* dans ſa détreſſe, demande mes remerciements & toute l'expreſſion de ma reconnoiſſance, permettés que je vous les préſente.

Par la lettre que V. E. a écrite à Sir *Henry Clinton*, il paroît qu'un Conſeil de Guetre compoſé d'Officiers Généraux a declaré être d'opinion que le Major *André* ſe trouve dans le cas d'un eſpion : la bonne opinion que j'ai de la candeur & de la juſtice de ces Officers m'engage à croire que s'ils euſſent été pleinement informés de toutes les circonſtances relatives

au Major *André*, ils ne l'euſſent conſidéré à aucuns égards comme eſpion, pas même comme priſonnier. Pour rendre la juſtice due à cet Officier, je crois de mon devoir de déclarer qu'à ma requiſition particuliere il a paſſé du ſloop le *Vulture* à bord d'un bateau portant pavillon de trêve, lequel lui a été envoyé à cet effet par *Joſhua Smith*, Ecuyer, qui avoit la permiſſion de ſe rendre à *Dobb's Ferry* pour porter des lettres, remplir d'autres objets non-mentionnés, & de revenir; on prit ces meſures pour donner le change aux bâteaux eſpions; Mr. *Smith* avoit pour inſtructions particulieres, de ma part, de ſe rendre à bord du *Vulture* & d'amener à terre le Colonel *Robinſon* ou Mr. *John Anderſon*, nom que j'avois prié le Major *André* de prendre: j'avois prié auſſi Mr. *Smith* de l'informer qu'auſſitôt que notre affaire ſeroit terminée, il auroit ma protection & un paſſeport pour s'en retourner par le même bateau: pluſieurs accidents ſurvenus ayant empêché qu'on le renvoyat à bord, je lui donnai un paſſeport pour s'en retourner par terre.

Le Major *André* deſcendit à-terre ayant ſon uniforme (ſans déguiſement) qu'il changea pour un autre habit avec beaucoup de repugnance, à mon inſtance particuliere & preſſante: je lui fournis un cheval, une ſelle, & lui indiquai le chemin qu'il devoit ſuivre pour s'en retourner: en ma qualité d'Officier Commandant dans le département, j'avois indubitablement le droit de faire toutes ces choſes, or, ſi elles étoient condamnables, ce n'eſt pas le Major *André* qui doit en être puni.

Si après cette repreſentation juſte et vraie du cas dans lequel ſe trouve le Major *André* le Conſeil du Guerre perſiſte dans ſa premiere opinion, je la ſuppoſerai dictée par le reſſentiment, et ſi cet Officier éprouve la ſévérite de la ſentence prononcée contre lui, je me croirai obligé par le devoir & l'honneur à uſer de repréſaille contre les malheureux de votre armée qui pourront tomber en mon pouvoir, afin qu'à l'avenir on concoive & obſerve mieux le reſpect dû aux parlemantaires & au droit des gems.

J'ai de plus à obſerver que 40 des principaux habitants de la Caroline Méridionale ont mérité de perdre une vie que la clémence de Sir *Henry Clinton* a épargnée juſqu'apréſent mais que ſi le Major *André* eſt exécuté, cette clemence ne peut plus agir, & que probablement cet évenement ouvrira une ſcene ſanglante qui révoltera l'humanité.

Souffrez que je ſupplie V. E. pour votre propre honneur, pour celui de l'humanité, au nom de l'amour que vous portés

à la juſtice, de ne pas ſouffrir qu'une ſentence injuſte attente à la vie du Major *André*.

Si l'on n'a pas égard à ces repréſentations, s'il en coûte la vie au Major *André* je prends le Ciel & la terre à témoins que V. E. ſera juſtement reſponſable des torrents de ſang qui pourront être verſés en conſequence.

(Signé) B. ARNOLD.

No. IV.

Lettre du Général Robertſon au Général Waſhington, datée à bord de la goelette le Greyhound, vaiſſeau parlementaire, à Dobb's Ferry le 2 Octobre 1780.

Monſieur,

Un billet que je recois du Général *Greene* me fait douter que ſa memoire l'ait aſſez bien ſervi pour vous rapporter avec exactitude la converſation qui a eu lieu entre lui & moi, au ſujet du Major *André* ; dans une affaire d'une ſi grande conſéquence pour mon ami, pour les deux armées & pour l' humanité, je voudrois écarter juſqu'à la poſſibilité d'un mal-entendu, en conſequence je prends la liberté de mettre par écrit la ſubſtance de ce que j' ai dit au Général *Greene*.

J'ai offert de prouver par la déclaration du Colonel *Robinſon* & des Officiers du *Vulture*, qu'à la requiſition du Général *Arnold* le Major *André* s'eſt rendu à terre dans un bateau qui lui a été envoyé avec un pavillon de treve ; que non-ſeulment il a été à terre de la connoiſſance & ſous la protection du Général qui commandoit dans le diſtrict ; mais que tout le temps qu'il a paſſé à terre il n'a fait aucune démarche que ſous la direction du Général *Arnold* ; ainſi qu'il paroitra par la lettre ci incluſe de ce Général à V. E. dans ces circonſtances je n'ai pu & j'ai eſpéré que vous ne pourriez conſidérer le Major *André* comme eſpion, à raiſon de quelques phraſes imprudentes dont il a fait uſage dans la lettre qu'il vous a écrite.

Les faits qu'il rapporte dans cette lettre correſpondent avec la chaîne de preuves que j'offre de fournir, mais il admet une concluſion qui n'en reſulte pas ; lorſqu'il a changé d'habits

&

& de nom, il l'a fait par ordre du Général *Arnold* ſous la direction duquel il ſe trouvoit néceſſairement, étant dans le diſtrict de ſon commandement.

Comme l'opinion du Général *Greene* ne s'eſt pas accordée avec la mienne, j'ai deſiré que l'on conſultat queques perſonnes deſintéreſſées, verſées dans la connoiſſance des loix de la guerre & des Nations : j'ai propoſé à cet effet Mr. de *Knyphauſen* & le Général de *Rochambau* : j'ai obſervé qu'un Capitaine *Robinſon* avoit été delivré à Sir *Henry Clinton* comme eſpion & il l'étoit certainement, mais que ſur ce qu'on lui fit ſavoir que vous deſiriez que cet homme fut echangé, il en ordonna l'échange.

Dans la même converſation j'ai témoigné que je deſirois qu'une échange des civilitiés réciproques que peut admettre l'état de guerre, put ſupprimer quantité de ſes horreurs : j'ai reconnu que le Major *André* avoir une grande portion de l'eſtime de Sir *Henry Clinton* qui auroit des obligations infinies à ſon liberateur, ajoutant que ſi on lui permettoit de s'en retourner avec moi, je m'engagerois à obtenir l'élargiſſement de n'importe quelle perſonne il vous plairoit demander, j'obſervai que Sir *Henry Clinton* n'a jamais mis qui que ce ſoit à mort pour avoir violé les regles de la guerre, quoiqu'il ait eu, quoiqu'il ait encor en ſon pouvoir pluſieurs perſonnes qui ſe trouvent dans ce cas : dans les circonſtances actuelles, un acte d'humanité peut produire beacoup de bien ; l'acte contraire, beaucoup de mal : ſi ce que j'ai à ajouter pouvoit être de quelque poids, je demanderois la permiſſion de vous dire que le traitement favorable que recevra de vous le Major *André* ſera pour moi une faveur que je ſerai toujours empreſſé de reconnoitre dans la perſonne de quiconque vous ſeroit cher.

Ma mémoire ne me rappelle pas auſſi exactement que je le deſirerois les expreſſions de la lettre que le Major *André* a écrite à V. E. & que le Gén ral *Greene* m'a montrée ; ponr la ſatisfaction de Sir *Henry Clinton* je vous prie d'ordonner qu'il m'en ſoit envoyé uno copie à *New York*.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. ROBERTSON.

A bord

A bord du Vulture, devant Sinfink, le 25 7bre 1780.

Monſieur,

" J'apprends en ce moment que le Major *André*, Ajudant-Général de l'Armée de S. M. en Amérique eſt détenu comme priſonnier, par l'armée que vous commandez : il eſt en conſéquence de mon devoir de vous informer de la maniere dont il eſt tombé entre vos mains ; il eſt parti avec un parlementaire, à la requiſition de Général *Arnold*, pour traiter avec lui d'affaires publiques, & avoir de lui un paſſeport pour retourner par terre à *New-York :* dans des circonſtances pareilles, vous ne pouvez détenir le Major *André* ſans violer le reſpect dû aux parlementaires & les uſages reçus chez toutes les nations : comme je penſe que vous enviſagerez la choſe dans le point de vue ſous lequel elle ſe préſente à moi ; je vous prie d'ordonner qu'il ſoit élargi & qu'il lui ſoit permis de revenir immédiatement : toutes les démarches de Major *André*, mêmes celles de prendre un nom ſuppoſé, ont été faites de l'avis & ſous la direction de Général *Arnold* ; par conſéquent ne doivent pas lui être imputées.

J'ai l'honneur, &e.

(Signé) Bev. Robinson, Col.

Addreſſée au Général Waſhington.

917

374

E781
R332d